

Délibération n° 15 / 2024

OBJET :

--
CREATION DE 2 POSTES :
ADJOINTS TECHNIQUES
PRINCIPAUX DE 1ere
CLASSE

-

Date de la convocation
du Conseil Municipal :

21 Mars 2024

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa
Réception en Préfecture
Et de sa publication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800841-20240404-15-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2024

Publication : 11/04/2024



L'an deux mil vingt-quatre, le quatre Avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BOUTIN, maire.

Étaient présents : Mesdames Danielle BENOIST, Janine CHEUL, Cécile DE BEIR et Dominique LEJEUNE, Messieurs David CHOLLEY, Serge DROIT Fabrice TANTY et Didier VERNIOL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Madame Claudie PICHOT et Messieurs Guy BOUAZIZ (pouvoir à Mme Lejeune), et Thierry GARNIER (pouvoir à Mr Boutin)

Madame Janine CHEUL a été élue secrétaire de séance.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de l'acceptation à l'avancement de grade de deux adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe au grade d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe il convient de créer les deux postes correspondants.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement deS emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques principaux de 1ere classe

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE

- 1) **De créer, à compter du 11 Avril 2024 2 emplois permanents d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe appartenant à la catégorie C . Un poste à temps complet et un poste à temps non complet à raison de 10.50h par semaine.**

L'agent à temps complet sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Réalisation des interventions techniques sur la commune, afin de maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité.
- Entretien des espaces verts de la collectivité.

- Maintien en état de fonctionnement et réalisation de petite manutention sur les bâtiments et la voirie.
- Entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés.



L'agent à temps non complet sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien des surfaces et locaux appartenant à la collectivité.

Les personnes recrutées bénéficieront des primes et indemnités afférentes à leurs grades instituées dans la collectivité si elles remplissent les conditions d'attribution pour y prétendre.

2) Autorise que ces emplois puissent éventuellement être pourvus par un contractuel, dans le conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents , à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-3° du CGFP: pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- ✓ L'article L.332-8-5° du CGFP: pour un emploi permanent inférieur au mi-temps (moins de 17h30 pour un TC à 35h) dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes d'au moins 15 000 habitants pour pourvoir

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux

La rémunération sera basée sur le 1^{er} échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

3) D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800841-20240404-15-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2024

Publication : 11/04/2024

